

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et
de la jeunesse
Ministère des sports et des jeux
Olympiques
et Paralympiques

Avis n° 2022-005
du collège de déontologie
des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Séance du 8 novembre 2022

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu les saisines en date des 5 et 16 octobre 2022;

Par courriel en date du 5 octobre 2022, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par une professeure des écoles ayant le projet de louer à un étudiant une chambre incluse dans son habitation principale, sous le régime fiscal de micro BIC (*Bénéfices Industriels et Commerciaux*). L'intéressée a interrogé le collège sur le point de savoir si cette activité pouvait relever de la gestion de son patrimoine et ainsi s'exercer librement, ou bien si elle relevait d'une autorisation de cumul d'activités.

Par courriel en date du 16 octobre 2022, le collège a été saisi par une professeure certifiée souhaitant obtenir son avis sur le projet de location de sa résidence secondaire, située à plusieurs centaines de kilomètres de son domicile, en tant que gîte, durant les périodes de vacances scolaires. L'intéressée prévoit de déléguer la gestion des entrées et des sorties des locataires à une tierce personne et d'exercer cette activité sous le régime de la micro-entreprise.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

Pour cet avis, commun aux deux demandes dont il est saisi, le collège se réfère, tout d'abord, à la jurisprudence de la commission de déontologie de la fonction publique (CDFP), alors en fonctions, exprimée dans son rapport d'activité 2019. Ladite jurisprudence précise : « *La commission estime également que les fonctionnaires demeurent libres de gérer leur patrimoine personnel et familial. Cette liberté était expressément énoncée au III de l'article 25 de la loi du*

13 juillet 1983 avant l'entrée en vigueur de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 ; alors même que ces dispositions n'ont pas été reprises dans les articles 25 et suivants issus de cette loi [désormais codifiée dans le code général de la fonction publique], la commission a considéré que le législateur n'avait pas eu pour intention de remettre en cause la liberté des agents publics de gérer leur patrimoine personnel ou familial. »

Par ailleurs, il rappelle les dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique (CGFP) qui prévoient que : « *L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8* » et qui, selon lui, doivent ainsi être interprétées comme limitant l'interdiction qu'elles posent à l'activité qui est exercée à titre professionnel.

Enfin, le collège tient à préciser, à l'instar de ce qu'avait indiqué la CDFP, que le caractère professionnel, ou non, de l'activité en cause devait être apprécié en tenant compte de différents indices tels que la forme juridique de l'entreprise, la nature et l'ampleur de l'activité, les moyens matériels et intellectuels mis en œuvre ou encore, le cas échéant, la répartition du capital.

Ainsi, au vu de la jurisprudence et des divers avis de la CDFP et après avoir apprécié les circonstances de chacune des deux espèces, le collège considère, tout d'abord, que la location meublée d'une chambre, faisant partie de l'habitation principale de l'agent public, à un étudiant, ne constitue pas une activité professionnelle, mais relève de la gestion de son patrimoine personnel ou familial et, par ailleurs, qu'il en est de même de la location par un agent public, sous le statut de micro-entrepreneur, d'une résidence de vacances à usage de meublé de tourisme, durant les périodes de congés scolaires où l'agent ne l'occupe pas personnellement.

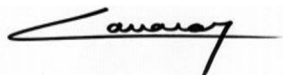
Il est donc d'avis que ces activités peuvent être exercées librement, sans qu'il soit besoin de solliciter d'autorisation particulière auprès de l'autorité hiérarchique.

Délibéré en la séance du 8 novembre 2022.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige